

*Vol. 23, n° 1*

## **La Bibliothèque nationale de la Pologne – Le dépôt légal et la protection par le droit d’auteur à l’ère numérique**

**Monika Cornell\***

INTRODUCTION . . . . .	245
1. LE DÉPÔT LÉGAL EN POLOGNE : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE . . . . .	245
2. LA LOI ACTUELLE SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET LE RÔLE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE . . . . .	246
3. LES DÉPÔTS LÉGAUX ET L’INTERNET . . . . .	248
4. LE DROIT D’AUTEUR EN POLOGNE : LES PRINCIPES DE BASE . . . . .	249
5. LES EXCEPTIONS DE LA LOI SUR LE DROIT D’AUTEUR AU BÉNÉFICE DES BIBLIOTHÈQUES : UN SURVOL JURIDIQUE . . . . .	250
6. L’ACCÈS AUX ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D’AUTEUR À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE . . . . .	251

---

© Monika Cornell, 2010.

\* L’auteure est diplômée en droit des États-Unis d’Amérique et spécialiste en chef au secrétariat de la recherche à la Bibliothèque nationale de la Pologne.

7. LES DROITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR . . . . .	252
8. LE DROIT D'AUTEUR ET LES COLLECTIONS NUMÉRIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE . . . . .	254
8.1 Questions d'accessibilité . . . . .	254
8.2 Questions de titularité . . . . .	255
9. LES DÉFIS JURIDIQUES ET LES SOLUTIONS POUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE . . . . .	256
10. LE MOUVEMENT DES CREATIVE COMMONS . . . . .	257
CONCLUSION . . . . .	259

## **INTRODUCTION**

La protection du droit d'auteur, si essentielle à la préservation des droits tant moraux que matériels de l'auteur, fait souvent obstacle à la recherche ou à l'étude indépendante, de même qu'au simple besoin d'information ou de divertissement. La recherche de l'équilibre entre les droits des titulaires de droits d'auteur et les besoins des bibliothèques, des institutions culturelles et des services d'archives et de leurs usagers devient un défi quotidien dans le monde d'aujourd'hui et, tout particulièrement, depuis qu'à l'ère de l'Internet nous n'en sommes plus à protéger seulement l'utilisation de copies physiques de publications. Le contrôle possiblement sans fin des versions électroniques d'une même œuvre, qui peut être reproduite et diffusée de manière active, devient presque impossible et il est souvent la source d'un grand embarras aussi bien que de problèmes juridiques pour les bibliothèques partout dans le monde.

Il y a une tendance accrue vers un resserrement des règles juridiques et à l'élimination des exceptions au droit d'auteur en fonction des intérêts des auteurs d'un côté, et des besoins des usagers d'avoir accès aux œuvres au moyen d'une voie qui soit la moins onéreuse et la plus pratique, de l'autre côté. Les bibliothèques nationales naviguent elles-mêmes de plus en plus de Charybde en Scylla, essayant de fonctionner et de remplir leurs rôles et leurs obligations statutaires envers le public, tout en évitant les accusations de violations de droits d'auteur. La Bibliothèque nationale de la Pologne ne fait pas exception.

### **1. LE DÉPÔT LÉGAL EN POLOGNE : UNE PERSPECTIVE HISTORIQUE**

Dans plusieurs pays européens, le concept de dépôt légal fut introduit seulement au cours des XIX<sup>e</sup> et XX<sup>e</sup> siècles. La première législation polonaise sur le dépôt légal remonte à 1780. Selon cette loi, tout atelier d'impression sous la Couronne polonaise devait livrer une copie de toute œuvre imprimée à la Bibliothèque publique, connue d'après le nom de ses fondateurs comme la Bibliothèque

Załoski. Une obligation similaire était imposée aux ateliers d'impression de la Lituanie, qui devaient alors remettre une copie de chaque œuvre imprimée à la Bibliothèque Szkoła Główna, à Vilnius. Une peine pour non-respect de la loi était tout à fait sévère : saisie du profit réalisé sur une édition donnée en faveur de la bibliothèque<sup>1</sup>.

Le processus d'érection d'une bibliothèque nationale fut arrêté par la chute du Commonwealth vers la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle. La collection Załoski, qui comptait alors environ 400 000 livres et imprimés, fut confisquée par les autorités tsaristes. L'idée d'édifier une Bibliothèque nationale fut ravivée seulement après que la Pologne retrouva son indépendance dans le sillage de la Première Guerre mondiale, en 1918. À cette époque, la société polonaise aida à la constitution d'une collection par des dons à la Bibliothèque nationale créée par la *Loi de 1927*, qui accorda à la Bibliothèque le droit de recevoir une copie gratuite des publications destinées pour diffusion sur le territoire de la Pologne. Selon la *Loi de 1932*, ce devoir fut imposé aux administrateurs des ateliers d'impression où l'œuvre était imprimée. Les documents imprimés à l'extérieur de la Pologne, mais diffusés en Pologne, devaient être livrés à la Bibliothèque par l'éditeur. Une peine pour non-conformité était aussi tout à fait sévère, soit quatre semaines d'emprisonnement, soit une amende pouvant aller jusqu'à 500 zloty (une somme d'argent vraiment importante pour l'époque), ou ces deux pénalités à la fois<sup>2</sup>.

## 2. LA LOI ACTUELLE SUR LE DÉPÔT LÉGAL ET LE RÔLE DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

Les collections de la Bibliothèque nationale, en grande partie détruites, perdues ou volées durant la Seconde Guerre mondiale, furent reconstituées après la guerre grâce surtout à la législation sur le dépôt légal.

Selon la loi polonaise, la Bibliothèque nationale de Pologne est la bibliothèque centrale de la République de la Pologne, supervisée par le ministre de la Culture et du Patrimoine national<sup>3</sup>. L'objectif statutaire majeur de la Bibliothèque est de conserver (archiver) pour la postérité les œuvres en langue polonaise<sup>4</sup>. Cette obligation couvre

1. *History of libraries*, document électronique disponible à : <[www.biblios.info/wiedza/historia-bibliotek](http://www.biblios.info/wiedza/historia-bibliotek)> (consulté le 9 septembre 2010).

2. <[http://new-arch.rp.pl/artykul/5244\\_Egzemplarz\\_obowiazkowy.html](http://new-arch.rp.pl/artykul/5244_Egzemplarz_obowiazkowy.html)> (consulté le 13 septembre 2010).

3. *Loi sur la Bibliothèque nationale*, partie I, articles 2 et 5.

4. *Loi sur les bibliothèques du 27 juin 1997*, art. 16, *Dz.U.*, n° 85, poz. 539, z późn. zm.

toutes les catégories d'œuvres publiées en Pologne, notamment : les livres et périodiques, l'iconographie, la cartographie, les documents musicaux, audiovisuels et électroniques, de même que les manuscrits et les premiers livres imprimés. La Bibliothèque récolte aussi les publications étrangères qui sont en langue polonaise ou concernent la Pologne, ou qui furent déjà historiquement conservées dans les archives polonaises, ainsi que les plus importantes publications étrangères dans le domaine des humanités<sup>5</sup>. La base légale des collections de la Bibliothèque remonte à 1927 et 1932, mais la question est régie, pour l'époque moderne, par la *Loi sur le dépôt légal du 7 novembre 1996* et par le Décret du 6 mars 1997 du ministre de la Culture et des Arts, modifié ultérieurement par le Décret du 24 mai 1999.

Selon lesdites réglementations, la Bibliothèque nationale et la Bibliothèque Jagellonne ne reçoivent deux copies de toutes les publications, l'une d'elles devant être conservée indéfiniment<sup>6</sup>. Ces publications doivent être livrées à la Bibliothèque nationale dans les cinq jours de leur édition. En plus de cela, il y a quinze autres bibliothèques autorisées à recevoir le dépôt légal pour être mis en réserve pour une période d'au moins cinquante années. Ces bibliothèques sont les suivantes : la Bibliothèque de l'Université Maria Curie-Skłodowska, la Bibliothèque de l'Université de Łódź, la Bibliothèque de l'Université Copernicus, la Bibliothèque de l'Université Adam Mickiewicz, la Bibliothèque de l'Université de Varsovie, la Bibliothèque de l'Université de Wrocław Library, la Bibliothèque de Silésie, la Bibliothèque de la Ville de Varsovie, La Bibliothèque de Poméranie à Szczecin, la Bibliothèque de l'Université de Gdańsk Library, la Bibliothèque de l'Université catholique de Lublin, la Bibliothèque de l'Université d'Opole et la Bibliothèque de Podlasie à Białystok. La Bibliothèque de la Cinémathèque nationale (*Filmoteka Narodowa*) reçoit toutes les productions cinématographiques, alors que la Bibliothèque Sejm (Bibliothèque du Parlement) reçoit une copie de tous les documents légaux. Les deux copies de chaque œuvre publiée en Pologne reçues par la Bibliothèque nationale visent les livres, les périodiques, les journaux, les publications musicales, les atlas, les cartes et les feuillets, de même que les documents sonores et audiovisuels et les documents électroniques.

Les dépôts légaux sont traités en Pologne, comme dans beaucoup d'autres pays où des lois similaires sont en vigueur, comme

5. *Loi sur la Bibliothèque nationale*, partie II, articles 8 et 9.

6. Annexe n° 1 au Décret du ministre de la Culture et des Arts, 6 mars 1997.

partie du patrimoine national polonais. En 2009, la Bibliothèque nationale enregistra 155 066 copies de publications<sup>7</sup>. Le fait d'enfreindre la législation sur le dépôt légal est considéré comme un délit et les éditeurs qui agissent ainsi sont susceptibles d'amendes<sup>8</sup>. Même avec une telle réglementation plutôt stricte, on estime qu'environ 10 % de toutes les publications ne sont pas livrées à la Bibliothèque nationale, qui doit alors compléter ses collections par des achats ou des dons.

### 3. LES DÉPÔTS LÉGAUX ET L'INTERNET

Une question très intéressante et juridiquement stimulante fut soulevée en rapport avec le contenu accessible dans l'Internet. Tout particulièrement, ceci consiste à savoir si oui ou non la Bibliothèque nationale peut, selon la *Loi du 7 novembre 1996* et le Décret du 6 mars 1997 du ministre de la Culture et des Arts, récolter et conserver dans ses serveurs les pages web polonaises et si cela peut être réalisé sans le consentement du propriétaire. Des avocats conseillant la Bibliothèque établirent, dans une opinion juridique non publiée émise en janvier 2009 (dans un dossier de la Bibliothèque), que la loi actuelle référant aux dépôts légaux permet à la Bibliothèque nationale de rassembler et de conserver dans ses serveurs les pages web polonaises comme dépôts légaux, pourvu que certaines conditions soient remplies. L'analyse juridique tant de la *Loi du 7 novembre 1996* que de la *Loi sur le droit d'auteur* conclut que les entités dont les activités d'affaires consistent dans la publication dans l'Internet d'œuvres (i.e., la reproduction de copies d'œuvres par quelque procédé disponible avec le but de diffusion) au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* (i.e., une manifestation d'activité créatrice de nature individuelle créée sous quelque forme que ce soit, sans égard à sa valeur, à son objet ou à sa forme d'expression), sont aussi assujetties aux exigences statutaires du dépôt légal.

Par conséquent, aussi longtemps que l'activité principale du propriétaire de la page web est la publication et que les œuvres publiées sont protégées par la *Loi sur le droit d'auteur*, l'éditeur est assujetti à la *Loi sur le dépôt légal* et il doit soumettre à la Bibliothèque nationale deux copies de ladite œuvre. Les copies livrées à la Bibliothèque nationale doivent être présentées sur un support tech-

7. *Rapport annuel de la Bibliothèque nationale*, disponible à : <<http://www.bn.org.pl/download/document/1275916984.pdf>>, pages 28-29 (consulté le 13 septembre 2010).

8. *Loi sur le dépôt légal du 7 novembre 1996*, art. 8.

nologique de données d'information, tel un cédérom, un dévédérom (CD-ROM, DVD-ROM), etc. La collecte et l'emmagasinage de pages web sans la permission de son propriétaire peut seulement être effectuée s'il est évident, au regard du contenu de la page, que les œuvres qui y sont publiées le sont conformément à une entente de licence gratuite aux usagers et uniquement selon les conditions énoncées dans la licence. L'opinion juridique précitée déterminait de plus que la Bibliothèque nationale n'a pas une obligation de rechercher de telles œuvres ni de les emmagasiner de sa propre initiative<sup>9</sup>.

#### **4. LE DROIT D'AUTEUR EN POLOGNE : LES PRINCIPES DE BASE**

Les droits d'auteur en Pologne sont protégés par la *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins*, laquelle a été substantiellement révisée en juin 2000<sup>10</sup>. La nouvelle législation révisée rencontre les standards internationaux contemporains et elle correspond aux principes de libre commerce dans le domaine de la propriété intellectuelle.

L'objet de la protection du droit d'auteur selon la révision de 2000 a été considérablement élargi. La nouvelle législation couvre non seulement la protection des droits de l'auteur compris au sens traditionnel, mais également les droits voisins. La Loi reconnaît de nouveaux droits et de nouveaux titulaires de ces droits qui peuvent décider comment le fruit de leur travail peut être utilisé et qui peuvent tirer des bénéfices économiques de ce fruit. La durée pendant laquelle les droits de propriété intellectuelle sont protégés fut étendue à soixante-dix années après le décès de l'auteur ou, dans les cas où le droit d'auteur appartient à quelqu'un d'autre, soixante-dix années après la distribution de l'œuvre<sup>11</sup>. Les nouveaux titulaires incluent tant les producteurs d'enregistrements sonores et audiovisuels, les télédiffuseurs que les artistes-interprètes. La nouvelle loi dispose de la protection de la propriété intellectuelle dans les domaines de la science, de la technologie et de l'industrie, incluant les programmes d'ordinateur, les dessins industriels, etc.

---

9. Un soutien à cet argument peut être trouvé dans une opinion juridique émise le 28 janvier 2009 par les services juridiques de la Bibliothèque (« Spółka Prawnicza I & Z spółka cywilna ») ; dossier en lien avec la Bibliothèque nationale de la Pologne.

10. *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins*, *Dz. U.*, 2000, n° 80, poz. 904.

11. *Ibid.*, chapitre 4, art. 36, *Dz. U.*, 2000, n° 80, poz. 904.

La Loi jette les bases de procédures plus efficaces en vue de faire respecter la protection du droit d'auteur. Tout d'abord, elle tient compte des profits obtenus illégalement qui peuvent être confisqués et retournés au véritable propriétaire. Deuxièmement, elle envisage des pénalités en cas de violation des droits de propriété intellectuelle au moyen d'amendes, et même de peines d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à cinq années<sup>12</sup>. La nouvelle législation, bien qu'elle renforce considérablement la protection du droit d'auteur en Pologne, a toutefois failli à résoudre toutes les questions issues tant de la numérisation que de l'accès accru aux œuvres protégées par le droit d'auteur. Les habituelles exceptions accordées, entre autres, aux bibliothèques et aux services d'archives, furent néanmoins conservées et même élargies.

#### **5. LES EXCEPTIONS DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR AU BÉNÉFICE DES BIBLIOTHÈQUES : UN SURVOL JURIDIQUE**

La *Loi sur le droit d'auteur* établit clairement que les règles de protection du droit d'auteur, de reproduction et de diffusion des œuvres. Des modifications apportées à la Loi en 2004 étendirent la licence accordée aux bibliothèques en leur donnant de nouveaux pouvoirs et elles en modifièrent quelques-uns. Conformément à l'article 28 de la *Loi sur le droit d'auteur*, les bibliothèques, les services d'archives et les écoles sont autorisés à :

1. fournir un accès gratuit aux copies d'œuvres diffusées dans le cadre de leurs tâches selon ce qui est stipulé dans la Loi ;
2. effectuer ou mandater la fabrication de copies d'œuvres diffusées en vue de les compléter, ou de maintenir ou de protéger ses propres collections ;
3. rendre la collection accessible pour fins de recherche ou d'étude au moyen de postes informatiques reliés à un système technologique d'information (*endings*) situés dans les locaux de ces entités.

Selon la loi modifiée, les bibliothèques obtinrent un nouveau pouvoir selon lequel elles peuvent rendre accessibles leurs collections pour fins de recherche au moyen de leurs propres postes informatiques se trouvant dans les locaux de la bibliothèque. Ceci signifie

12. *Ibid.*, chapitre 14, art. 115-123, *Dz. U.*, 2000, n° 80, poz. 904.



que les bibliothèques peuvent utiliser du matériel protégé par un droit d'auteur de la manière décrite ci-dessus sans avoir besoin d'obtenir la permission du titulaire du droit d'auteur. Cela étant dit, les bibliothèques ne peuvent pas diffuser des copies numériques dudit matériel dans l'Internet. Ceci requiert naturellement l'accord de l'ayant droit.

## **6. L'ACCÈS AUX ŒUVRES PROTÉGÉES PAR LE DROIT D'AUTEUR À LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE**

La Bibliothèque nationale rend disponibles ses collections aux lecteurs selon ses aménagements, dont l'un consiste en ses nombreuses salles de lecture. L'accès aux collections est autorisé aux lecteurs qui ont au moins 18 ans et, parfois, à des étudiants plus jeunes (la détermination est faite sur une base individuelle ; des lettres de recommandations suffisent habituellement pour accorder l'accès). Il y a naturellement certaines restrictions, la plupart concernant les collections spéciales, qui ne sont généralement accessibles que pour des fins de recherche ou des fins professionnelles, ou des éléments qui ne sont pas accessibles à cause de leur état de préservation<sup>13</sup>. La Bibliothèque met quelquefois ses collections à la disposition d'autres bibliothèques, polonaises ou étrangères, en dehors de ses locaux. De telles ententes sont habituellement encadrées par les règles du prêt entre bibliothèques (« PEB »).

Les lecteurs de la Bibliothèque peuvent de plus commander des livres d'autres bibliothèques, lesquels seront mis à leur disposition selon les règles et les règlements de la Bibliothèque, de même qu'en conformité des ententes de coopération entre les bibliothèques. À la requête d'un lecteur, que ce soit un individu ou une institution, la Bibliothèque peut faire des copies des documents demandés à partir de l'original ou d'une copie moyennant un coût, qui est fonction de plusieurs facteurs comprenant la qualité et la catégorie de matériel, ainsi que le format et le nombre de copies. À cause de la nature archivistique de certains documents et/ou leur fragilité, la réalisation de copies destinées aux lecteurs n'est pas toujours possible. Dans ces situations, des photocopies peuvent être effectuées à partir d'un microfilm ou d'une copie numérique de l'œuvre en question. Si la Bibliothèque nationale n'a pas une copie de ladite œuvre, le coût de sa reproduction est chargé au lecteur faisant la demande<sup>14</sup>. Selon la

13. <<http://www.bn.org.pl/zbiory/udostepnianie-zbiorow>> (consulté le 6 septembre 2010).

14. <<http://www.bn.org.pl/programy-i-uslugi/wypozyczenia-miedzybiblioteczne/zasady-wypozyczania-krajowego-i-zagranicznego>> (consulté le 16 septembre 2010).

*Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins*, la réalisation de copies de l'œuvre protégée par un droit d'auteur est limitée à une unité standard de la longueur d'un texte, qui est grosso modo équivalent à 40 000 caractères ou à environ vingt-deux pages standard. La Bibliothèque nationale n'a pas un droit de récolter des redevances de licence ou d'accorder des licences à des tierces parties en raison d'utilisation de copies d'œuvres qui proviennent des collections de la Bibliothèque. À cause de cela, elle ne peut pas accorder de permission pour leur publication ou être responsable de leur usage futur. Les usagers de tels documents doivent cependant mentionner la Bibliothèque nationale comme la source et le lieu où le matériel original est conservé.

## **7. LES DROITS DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DANS LE CADRE DE LA LOI SUR LE DROIT D'AUTEUR**

En vertu de la loi en vigueur, la Bibliothèque peut exiger des frais pour certains services, incluant les services de reproduction, pourvu que les frais collectés par la Bibliothèque pour les reproductions effectuées des œuvres gardées dans ses collections n'excèdent pas le coût de réalisation de telles copies<sup>15</sup>. La Bibliothèque ne peut toutefois vendre des copies photographiques ou numériques des œuvres faisant partie de ses collections pour des fins de publication. La raison pour ne pas permettre la perception de redevances dans de telles circonstances repose sur une interprétation juridique de la définition d'« œuvre » dans la *Loi sur le droit d'auteur*. La Cour des Appels de Varsovie a indiqué, dans une décision du 5 juillet 1995 (I *Acr* 453/95), que la protection par le droit d'auteur est étendue aux œuvres qui portent des empreintes de créativité et d'individualité de l'auteur : des reproductions fidèles d'une œuvre déjà existante qui ne portent pas de signes d'une intervention ou d'une interprétation externe et qui ne sont pas exprimées d'une manière différente de l'œuvre originale ne sont pas protégées par un droit d'auteur. Par conséquent, des reproductions seules ne sont pas des « œuvres » au sens de la *Loi sur le droit d'auteur* et elles ne peuvent donc pas être sujettes à des redevances de licences ou pour vente. Les frais que la Bibliothèque peut exiger pour de telles copies sont uniquement des frais de service, qui doivent inclure les coûts de réalisation de telles copies, incluant l'utilisation du matériel, la dépréciation de l'équipement et le travail investi.

15. *Loi sur les bibliothèques*, art. 14, section 3, *Dz.U.*, n° 85, poz. 539, z późn.zm.

Une autre question présentant elle-même un défi juridique est celle des restrictions que la Bibliothèque nationale peut imposer à l'utilisation des copies d'œuvres dans le domaine public qui sont rendues disponibles aux lecteurs. Alors de telles œuvres sont dans le domaine public, et donc non protégées par un droit d'auteur, la Bibliothèque demeure la propriétaire du matériel dans lequel de telles œuvres sont enregistrées ou autrement fixées sous une certaine forme. Il n'y a pas de doute qu'après l'expiration de la protection du droit d'auteur, qui est de soixante-dix années après le décès de l'auteur d'après la *Loi sur le droit d'auteur* en Pologne, les droits économiques de l'auteur sont expirés et que chacun peut utiliser l'œuvre de la manière qu'il choisit (sous réserve de préserver les droits moraux de l'auteur). Cela étant dit, la législation polonaise sur le droit d'auteur distingue nettement les droits de propriété qui protègent le contenu (l'expression de la créativité de l'auteur fixée dans un médium donné) des droits de propriété de la copie particulière de ladite œuvre, i.e., le *corpus mechanicum* ou un objet physique dans lequel l'œuvre a été fixée. Cette différenciation entre l'œuvre comme un résultat immatériel de la création d'un auteur et son support physique dans lequel l'œuvre a été fixée, résultant de l'article 1, paragraphe 1, de la *Loi sur le droit d'auteur*, de même que de l'article 52, impose un traitement séparé, du point de vue légal, du texte ou du contenu lui-même et du support papier ou d'un autre médium dans lequel le contenu a été fixé.

Conséquemment, lorsque le contenu de l'œuvre est tombé dans le domaine public après l'expiration du droit d'auteur, personne ne peut imposer de limitations à son usage : la question de l'objet dans lequel l'œuvre a été fixée, ou sa forme graphique, est toutefois une matière différente. Alors que le contenu de l'œuvre est dans le domaine public, sa forme graphique, quand elle n'est pas intrinsèquement rattachée au contenu, est sujette à des droits de propriété distincts. Ce droit appartient à la personne ou à l'institution, incluant la Bibliothèque nationale, qui a le droit de disposer de l'objet dans lequel l'œuvre a été fixée. Ce qui découle de cela est le droit de la Bibliothèque de limiter l'utilisation des copies numériques de l'objet lorsqu'elle reproduit de fait l'objet entier (livre, manuscrit, etc.) dans ses collections<sup>16</sup>.

Une autre question juridique d'intérêt soulevée au regard du droit de la Bibliothèque de recevoir en dépôt légal des documents

16. Un soutien à cet argument peut être trouvé dans une opinion juridique émise le 18 décembre 2009 par le cabinet des services juridiques de la Bibliothèque (« Spółka Prawnicza I & Z spółka cywilna »); dossier en lien avec la Bibliothèque.

électroniques est de savoir si les éditeurs de telles œuvres ont un droit de restreindre l'usage des œuvres par licence et d'en interdire la reproduction et la diffusion dans l'Internet. Des tentatives en vue d'imposer de telles limitations furent récemment entreprises par le Comité polonais sur la normalisation (*Polish Committee for Normalization*). La propre équipe juridique de la Bibliothèque statua que, selon l'article 28, partie II, de la *Loi sur le droit d'auteur*, la Bibliothèque nationale a un rôle et des droits très nettement définis au regard du dépôt légal et que, par conséquent, un éditeur ne peut pas d'aucune façon restreindre ces droits en fixant des limitations à l'utilisation du matériel soumis à la Bibliothèque comme partie de l'obligation du dépôt légal. Même si une tentative de restreindre le droit de la Bibliothèque de disposer de tels documents d'une manière permise statutairement fut faite, cela n'aurait aucun effet juridique sur les dispositions statutaires concernant le droit de la Bibliothèque d'effectuer des copies ou de mandater la réalisation de copies d'œuvres diffusées en vue de les compléter, de maintenir ou de protéger ses propres collections et de rendre la collection disponible à des fins de recherche ou d'étude au moyen de terminaux situés dans ses locaux<sup>17</sup>.

## 8. LE DROIT D'AUTEUR ET LES COLLECTIONS NUMÉRIQUES DE LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

### 8.1 Questions d'accessibilité

Comme cela a été expliqué précédemment, les bibliothèques, incluant la Bibliothèque nationale, peut rendre disponibles les œuvres protégées par un droit d'auteur, mais seulement dans leurs propres locaux. Mettre à la disposition de telles œuvres dans l'Internet, incluant les œuvres numériques, est une matière entièrement distincte et cela n'est pas autorisé par la *Loi sur le droit d'auteur*. Ceci limite grandement la disponibilité des collections numériques de livres et d'autres documents publiés au XX<sup>e</sup> siècle et même au XIX<sup>e</sup> siècle, documents qui sont le plus souvent demandés par le public. On doit cependant noter que la protection par le droit d'auteur ne restreint d'aucune façon la capacité des institutions culturelles en Pologne de numériser des œuvres protégées par un droit d'auteur et de conserver la copie numérisée. Conformément à la loi en vigueur, les copies numérisées d'œuvres existantes protégées par un droit d'auteur sont accessibles dans les bibliothèques, mais à

17. Opinion juridique du 10 mars 2010 des conseillers juridiques de la Bibliothèque (« Spółka prawnicza I & Z spółka cywilna »).

même leurs propres postes informatiques uniquement. Ceci va à l'encontre de l'idée principale derrière la numérisation, qui vise à rendre disponibles les collections numériques au moyen de l'Internet. Alors qu'il n'existe pas technologiquement de barrière pour rendre accessible dans l'Internet quelque œuvre numérisée, un lecteur potentiel peut voyager, souvent de loin, pour visiter une institution culturelle dont l'accès à de telles œuvres est possible. Des problèmes semblables sont aussi vécus par les services d'archives et les musées, quoique sur une plus petite échelle.

## 8.2 Questions de titularité

En Pologne, la disponibilité des collections numériques dans l'Internet est régie par la *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins* (*Dz. U.*, 2000, n° 80, poz. 904), qui stipule que les œuvres peuvent être rendues disponibles publiquement sans limitations lorsque le « copyright » ou le *droit d'auteur* est expiré. S'assurer de savoir si de tels droits sont vraiment éteints est souvent difficile, ou même impossible. Selon l'article 36 de la *Loi sur le droit d'auteur* et sous réserve des exceptions prévues par la Loi, les droits économiques de l'auteur seront éteints à l'expiration d'une période de 70 années, période calculée soit à partir du décès de l'auteur ou du dernier auteur survivant, soit à compter de la première publication si l'auteur est inconnu et, si l'œuvre n'a pas été publiée, à compter de sa production sous une forme matérielle, à moins qu'avant l'expiration de la période le nom de l'auteur ait été divulgué avec son consentement ; ou à partir de la première publication si les droits économiques appartiennent de par la Loi à une personne autre que l'auteur lui-même et, si l'œuvre n'a pas été publiée, à compter de sa production sous une forme matérielle<sup>18</sup>.

Par ailleurs, alors que le terme court habituellement de la mort du créateur ou de l'auteur, si le droit d'auteur appartient selon la Loi à quelqu'un d'autre que l'auteur, le terme commence à courir à compter de la date de la première publication ou distribution. En conséquence, une bibliothèque numérique doit s'assurer si, au moment de la création de l'œuvre, le droit d'auteur dans ladite œuvre appartenait à son auteur ou à quelqu'un d'autre. Dans ce dernier cas, elle doit aussi s'assurer à quel moment l'œuvre a été publiée ou autrement rendue disponible, ce qui n'est pas toujours la même que celle rendue publique. Très souvent, les circonstances ne sont pas claires,

18. *Loi du 4 février 1994 sur le droit d'auteur et les droits voisins*, chapitre 14, art. 115-123, *Dz. U.*, 2000, n° 80, poz. 904.

manquent de documentation appropriée et sont matières à interprétation légale. Les choses deviennent davantage compliquées si l'œuvre revêt un caractère de collaboration et qu'elle implique les droits de plusieurs individus, puisque les droits appartiennent très souvent à des illustrateurs et à des traducteurs, de même qu'à des auteurs.

## 9. LES DÉFIS JURIDIQUES ET LES SOLUTIONS POUR LA BIBLIOTHÈQUE NATIONALE

À cause des restrictions imposées par les droits d'auteur dans les œuvres numérisées, aspect dont la prise de conscience est encore très limitée dans la société polonaise, la numération de masse des collections polonaises par les services d'archives, les musées et les bibliothèques commencerait par les œuvres dans le domaine public, i.e., celles non protégées par des droits d'auteur, et par celles qui seraient rendues disponibles dans l'Internet<sup>19</sup>. Parce qu'il est souvent difficile, sinon impossible, de s'assurer si une certaine œuvre est ou non dans le domaine public, la loi existante devrait être modifiée afin de fournir des lignes directrices plus claires dans ce secteur. Par exemple, il serait judicieux de décréter des statuts sur les limitations dans les revendications de droits d'auteur en imposant des restrictions de temps dans les demandes des titulaires éventuels de droits d'auteur, qui perdraient leurs droits s'ils ne déposaient pas leurs prétentions soutenues par de la preuve dans une certaine période de temps.

Une autre étape importante à franchir, dans les cas de titularité incertaine, serait de changer la Loi de manière à ce qu'il soit plus facile pour les institutions culturelles de publier dans l'Internet des œuvres dont la titularité est incertaine, ce qui est désigné sous le terme d'« œuvres orphelines », de même que les œuvres épuisées. Cette stratégie est conforme aux lignes directrices déterminées par le Groupe supérieur d'experts sur les bibliothèques numériques (*High Level Expert Group on Digital Libraries*)<sup>20</sup>. Une recherche

19. L'autre volet qui restreint en pratique l'accessibilité des collections d'archives au public en général est la législation sur la vie privée, laquelle protège les renseignements personnels et les droits individuels en vertu de l'article 23 du Code civil polonais.

20. *Rapport sur la préservation numérique, les œuvres orphelines et les œuvres épuisées. Questions sélectives de mise en œuvre*, rapport adopté par le Groupe supérieur d'experts à sa troisième réunion tenue le 18 avril 2007 ; ce rapport a été consulté le 13 septembre 2009 et il est disponible à : <[http://ec.europa.eu/information\\_society/activities/digital\\_libraries/other\\_expert\\_groups/hleg/index\\_en.htm](http://ec.europa.eu/information_society/activities/digital_libraries/other_expert_groups/hleg/index_en.htm)>.

démontre que plus de 21 % des films conservés dans les archives et que 31 % des livres qui ont plus de 90 ans, sont considérés être des œuvres orphelines, ce qui signifie qu'en pratique elles ne peuvent pas être rendues disponibles dans les bibliothèques numériques.

Elizabeth Niggemann, directrice générale de la Bibliothèque nationale d'Allemagne et présidente du CENL (*Conference of European National Libraries*), écrivait récemment une lettre à la Commission Européenne, au nom des directeurs des bibliothèques nationales européennes (incluant le directeur de la Bibliothèque nationale de la Pologne), dans laquelle elle proposait des lignes directrices au regard des œuvres orphelines à inclure dans le projet de directive de la Commission relativement au droit d'auteur<sup>21</sup>. Dans sa lettre, le CENL demande que quatre règles de base soient insérées dans la nouvelle Directive lorsqu'elle traitera des œuvres orphelines, dont des lignes directrices claires et uniformes concernant la description de l'œuvre, la couverture de toutes les catégories de documents, incluant les documents imprimés, de même que les documents photographiques et audiovisuels, la portée internationale ; ces lignes directrices modèleraient la législation nationale sur la numérisation du patrimoine national, de même que le soutien à la numérisation de masse dans chaque pays.

## 10. LE MOUVEMENT DES CREATIVE COMMONS

Les actuelles limitations de droit d'auteur qui restreignent l'accès aux œuvres numériques ont stimulé le développement de moyens alternatifs afin d'assurer l'accès aux collections numériques (par exemple, le mouvement de l'Accès libre, qui réclame un accès libre aux publications scientifiques). Des représentants de ce mouvement qui combattent pour un accès libre conseillent aux auteurs de rendre disponibles leurs œuvres en recourant à diverses formules d'ententes de licence préétablies. Le modèle le plus populaire de ces documents est naturellement une licence Creative Commons, qui autorise l'auteur à partager son œuvre tout en conservant ses droits dans l'œuvre. Dans le cas d'une licence Creative Commons, la règle « tous droits réservés » a été remplacée par celle « droits réservés ». Alors que les licences Creative Commons ont été largement utilisées en Pologne et qu'elles semblent s'être adaptées aux exigences du régime juridique polonais, quelques experts juridiques doutent encore de leur conformité à la Loi parce que, dans certains cas, la loi

21. <<http://www.bn.org.pl/aktualnosci/184-dziela-osierocone—stanowisko-dyrektorow-bibliotek-narodowych.html>> (consulté le 16 septembre 2010).

impose des règles plutôt rigides qui rendent difficile pour les auteurs la libre disposition de leur travail. Des bibliothèques numériques, de même que des institutions académiques, des organismes publics et des administrations, ont cependant recouru à des licences Creative Commons comme moyen de rendre accessibles leurs collections au public.

Jusqu'à ce que la situation juridique soit clarifiée dans ce domaine, le *Rapport sur la numérisation du patrimoine culturel*, publié par le ministre de la Culture et du Patrimoine national de la Pologne, recommande que les licences Creative Commons gratuites et non exclusives soient utilisées pour la publication de versions électroniques d'une œuvre dans des bibliothèques numériques<sup>22</sup>. L'obtention d'une telle licence consiste dans la signature d'une entente avec le titulaire du droit d'auteur autorisant la publication d'un certain titre sous une forme numérique. Alors que le contenu d'une telle entente peut être calqué sur un formulaire de licence Creative Commons, les bibliothèques recourent en pratique à leur propre formulaire d'entente. Les ententes conclues de cette manière sont très souvent plus étroites dans leur objet et elles ne garantissent pas de droits (autres que ceux d'usage loyal) pour les usagers qui planifient d'utiliser l'œuvre rendue disponible par une bibliothèque. Le manque d'uniformisation des termes et des conditions sur lesquels se fondent les bibliothèques numériques pour rendre disponibles leurs œuvres a un autre résultat malheureux : les licences rédigées de cette façon varient largement au chapitre de la qualité juridique, laquelle a, à son tour, des impacts sur l'étendue et l'efficacité des licences.

Le manque actuel de normes aura aussi des conséquences sur l'échange des collections numériques, de même que sur la fusion de bibliothèques numériques dans le futur. De plus, en vue de donner un accès vaste et libre aux collections numériques, le ministre de la Culture et du Patrimoine national recommande la promotion de l'usage de licences volontaires, gratuites, non exclusives, tout particulièrement les licences Creative Commons, qui garantissent au donneur de licence la protection juridique la plus large possible tout en rendant l'œuvre disponible à l'utilisateur. Face à la critique montante de la part de la communauté juridique polonaise relativement à l'efficacité des licences gratuites, de même que de leur conformité à la loi sur le droit d'auteur en vigueur, le Ministre recommande une

---

22. <[http://www.kongreskultury.pl/title,Raport\\_o\\_digitalizacji\\_dobr\\_kultury,pid,398.html](http://www.kongreskultury.pl/title,Raport_o_digitalizacji_dobr_kultury,pid,398.html)>.



---

expertise juridique indépendante de chaque licence à être signée afin d'éliminer les pièges juridiques potentiels<sup>23</sup>.

La promotion des licences Creative Commons devrait également être menée auprès des communautés des artistes, des écrivains et des scientifiques afin de faire connaître les avantages de telles licences pour les auteurs. Un objectif plus lointain serait naturellement de modifier la loi existante afin de fournir un usage plus vaste des licences Creative Commons uniformisées.

## CONCLUSION

En conclusion, bien que la législation sur le dépôt légal est bel et bien établie et qu'elle esquisse nettement les droits, ainsi que les obligations de la Bibliothèque nationale, quand vient le temps de protéger le patrimoine national au moyen de la collecte, de la reproduction et de la mise à disposition des œuvres dans le domaine public, de même que celles protégées par un droit d'auteur, des zones grises demeurent et elles grossissent plus vite que les procédés de numérisation dans la société. Les bibliothèques nationales sont des institutions culturelles dont les objectifs principaux sont la promotion du patrimoine culturel d'une nation. Comme tel, elles ne devraient pas avoir à lutter pour éviter des violations au droit d'auteur, alors qu'elles desservent le public en donnant accès à ce patrimoine. La navigation dans ces eaux juridiques demeure un défi auquel la Bibliothèque nationale de la Pologne fait face quotidiennement pendant qu'elle tente de servir le public.

---

23. <<http://www.kongreskultury.pl/title,pid,708.html>>.